S. 1. P.

ARRETE No 88 AE/FC. du 28 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 organisant les S.I.P. du Togo modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1937 modifié par l'arrêté du 24 février 1938 relatif au fonctionnement des S.I.P. du Togo;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène du Togo;

Vu l'arrêté no 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation du Fonds Commun des SIP, de secours et de prêts mutuels agricoles;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 janvier 1947;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article II de l'arrêté nº 177 du 23 mars 1939 susvisé est abrogé et remplacé par l'article II nouveau ainsi conçu :

Les fonds disponibles peuvent être déposés en compte courant postal, à la Caisse d'Epargne, à la Banque de l'Afrique Occidentale, à la Banque Nationale pour le développement du commerce et de l'industrie ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1947. J. Noutary.

Chambre de commerce

ARRETE No 90 F. du 28 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté No 307 du 1er juin 1938 portant organisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 janvier 1947;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Budget primitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1947 — arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de Deux millions cent quatre vingt dix neuf mille huit cent vingt trois francs — (2.199.823 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1947. J. Noutary.

Commune mixte

ARRETE Nº 91 F. du 28 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution des Communes Mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté nº 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté nº 578 du 20 novembre 1932, créant la commune mixte de Lomé, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission municipale de la Commune Mixte de Lomé en date du 4 janvier 1947;

Le Conseil prîvé entendu dans sa séance du 28 janvier 1947;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la Commune Mixte de Lomé pour l'exercice 1947, en recettes et en dépenses, à la somme de : Sept millions quatre cent trente trois mille francs (7.433.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1947. J. NOUTARY.

ARRETE No 92 F. du 28 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs ou Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et notamment les articles 336 et 337;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution des Communes Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté nº 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;